

**8 mars 2017**

**Intervention de Nathalie Colette-Basecq**

**Juriste et Professeure de Droit pénal, de  
Procédure pénale et de Droit humanitaire  
pénal à l'UNamur**

Mesdames, Messieurs,

A la demande de notre Vice-Rectrice, Claire Lobet, il me revient l'honneur et le plaisir de réfléchir avec vous, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, à la très forte féminisation observée dans les métiers du droit (particulièrement dans le domaine de la justice).

J'aborderai ce thème avec une double casquette : celle de professeure de droit pénal mais aussi celle d'avocate. Inscrite au barreau depuis 1992, je peux en effet témoigner de mon expérience personnelle au sujet de la pratique genrée du droit et de sa parfaite conciliation avec une vie de famille épanouie, étant par ailleurs mère de deux filles.

Je dois aussi vous faire une confidence. Peut-être le cas est-il rare, voire unique, ... J'ai été moi-même le patron de stage de mon mari, lorsqu'après plusieurs années passées dans une compagnie d'assurance, il a décidé de me rejoindre au barreau. Le cabinet d'avocat que nous avons fondé par la suite compte aujourd'hui cinq femmes et deux hommes, ce qui témoigne également d'une forte présence féminine au sein du barreau.

La féminisation de la profession d'avocat est une tendance observée non seulement en Belgique mais aussi dans les autres pays européens, comme l'a

confirmé une étude menée par « avocats.be » en 2011 (45,4 % de femmes avocates). La France compte même plus de femmes que d'hommes (taux de féminisation en 2011 : 51,9 %). Les femmes sont aussi de plus en plus nombreuses à rejoindre la profession de magistrat. Il ressort d'une étude menée par le SPF Justice en 2013 qu'il y a plus de femmes magistrat, que d'hommes. En comparaison avec l'année 2006, la proportion de magistrats féminins a augmenté de 12%, le nombre de magistrats masculin avec le même rapport en pourcentage a diminué. Les femmes représentent actuellement 51% du total de tous les magistrats.

Selon les statistiques, il semblerait que si les femmes sont aujourd'hui davantage présentes au sein du monde judiciaire, elles le sont moins aux échelons supérieurs de la magistrature et aux fonctions de chefs de corps. En revanche, dans certains secteurs, en particulier en matière familiale, l'on constate une « surféminisation » des tribunaux. Les tribunaux du travail, les tribunaux de première instance et les tribunaux d'application des peines sont les juridictions où les magistrats féminins sont majoritaires (respectivement 60%, 57% et 56%).

La Cour de cassation est, quant à elle, plutôt un bastion d'hommes (86%) avec 22 hommes et 6 femmes au siège, et 15 hommes au parquet. Il en va de même au Conseil d'Etat (27 % de femmes) et à la Cour constitutionnelle (une seule femme).

La Cour européenne des droits de l'homme compte environ un tiers de femmes parmi ses juges tandis que la Cour de justice de l'Union européenne en compte un quart (7/28).

Si l'on se tourne vers d'autres champs professionnels du droit, on observe au 31 décembre 2014 29 % de femmes notaires (soit le double d'il y a 10 ans). En revanche, les collaborateurs dans les études notariales sont, pour 82 %, des femmes.

En ce qui concerne les juristes d'entreprises, le phénomène de la féminisation est moins visible.

A l'université, nous remarquons que les bancs de nos auditoires sont occupés très largement par des filles. On compte ainsi 71 % de filles parmi nos étudiants en droit. Il en résulte une présence féminine accrue sur le marché des métiers du droit.

### **Comment expliquer ce plus grand attrait des femmes pour les professions juridiques ?**

Il est difficile de répondre à cette question. Serait-ce un sens inné de la justice, un besoin de voler au secours de la veuve et de l'orphelin, une envie de rendre le monde meilleur et plus juste ... ? Ou serait-ce plutôt un choix effectué par élimination, ne voulant pas des sciences et des mathématiques ... ? Mais toutes ces raisons pourraient, me semble-t-il, être les mêmes pour les garçons et pour les filles ! Leurs rêves et leurs attentes seraient-ils si différents ? Ne serait-ce pas réducteur de soutenir que les premiers seraient davantage attirés par des carrières offrant des perspectives salariales plus grandes ? La représentation sociale des professions juridiques aurait-elle changé ces dernières années au point d'entraîner un tel déséquilibre des genres pour les métiers du droit ? Le phénomène trouverait-il son origine dans une métamorphose de la justice qui nous aurait échappé ... ? Ou encore dans une possibilité de concilier, mieux que dans d'autres débouchés, vie professionnelle et vie familiale ? Autant de questions et d'hypothèses sujettes à réflexion...

Avant d'en arriver à la situation actuelle, rappelons que l'évolution ayant mené à l'émancipation de la femme, notamment dans le domaine de la justice, fut lente

...

Au dix-neuvième siècle, Marie Popelin (1846-1913) fut la première femme docteur en droit. Diplômée de l'enseignement normal et directrice d'école, elle décida, à l'âge de 37 ans, d'entamer des études de droit et obtint son diplôme avec distinction en 1888. Lorsqu'elle demanda à prêter le serment d'avocat, elle se vit toutefois opposer un refus tant par la Cour d'appel de Bruxelles que par la Cour de cassation. Ce refus s'expliquait par le manque de considération pour les droits de la femme à cette époque, époque qui considérait qu'exercer le métier d'avocat est inapproprié pour le sexe féminin. Suite à ce refus, Marie Popelin travailla tout de même dans un cabinet d'avocats en préparant des dossiers même si elle ne put jamais plaider. Elle fut aussi la fondatrice du Conseil des femmes en 1905 et s'engagea fermement pour la reconnaissance des droits des femmes. Plus d'un siècle plus tard, en 2011, Jacques Fierens, professeur à l'UNamur et avocat, demanda au conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles d'octroyer, de manière posthume, le titre d'avocat à Marie Popelin, ce qui fut malheureusement refusé pour un motif purement légaliste selon lequel seul quelqu'un ayant prêté serment peut se voir accorder le titre d'avocat honoraire.

Cette perception de la femme était aussi celle du Code civil qui la confinait dans un statut d'incapacité, dont les fonctions se limitaient aux tâches domestiques et aux sujétions de la maternité et de l'éducation des enfants.

Selon le Code civil, la femme doit se soumettre à son père jusqu'à son mariage, et ensuite à son mari.

La Mercuriale du 27 mai 1946 du Procureur Général près la Cour d'appel de Liège, Léo Delwaide sur l'accès des femmes à la magistrature révèle de façon particulièrement éloquente le peu de considération pour les droits de la femme à cette époque. Je vous en fais partager quelques extraits :

« Messieurs, qu'une dame soit médecin, pharmacien, avocat ou comptable, directeur d'usine, maître d'escrime, ou encore avoué ou huissier, voir même hercule de foire; qu'un monsieur soit couturier, modiste, coiffeur pour dames, voire marchand de corsets, je le veux bien. Il appartient à la clientèle de choisir à ses risques et périls les personnes auxquelles elle recourt. C'est une question de confiance où la liberté est laissée à chacun. Mais quand il s'agit de la magistrature, le choix n'est pas laissé aux justiciables – l'Etat leur impose ses juges. Il est donc de toute nécessité qu'il désigne ceux en qui le public aura le plus de confiance. Il ne faut, en effet, à aucun prix qu'il porte atteinte à la foi touchante des humbles dans l'infailibilité des juges. Et comment voulez-vous que cette foi s'accomode de la présence au siège de magistrats en jupons qui déconcertera un très grand nombre. Or, sans confiance, le rôle social du juge est presque nul (...).

Plus faible physiquement, la femme a en plus un lourd handicap du fait des menstrues, de la grossesse et de la ménopause qui augmentent cette infériorité. Mais ces mêmes phénomènes pèsent encore plus lourdement sur ses particularités psychiques. Les psychologues notent que pendant ces époques, la femme est encore plus impressionnable, plus suggestible, moins maîtresse d'elle-même, plus soumise à des accès de mauvaise humeur et de dépression pouvant aller jusqu'aux troubles mentaux, et que la menstruation et la grossesse peuvent faire tort à sa capacité de discernement; que beaucoup d'entre elles changent psychiquement pendant ces périodes. On a constaté que la femme est plus portée au crime à ce moment (...).

Les autres revers du caractère de la femme, tels le manque de logique, l'entêtement, l'amour du colifichet et de la toilette, etc., découlent des faiblesses fondamentales de la mentalité féminine (...).

Il faut que la justice soit sans passion, modérée et sage. Or, cela est congénitalement contraire au tempérament de la femme. Tous les auteurs sont d'accord et l'expérience de chacun y acquiesce. La femme est un être subjectif, émotif, passionnel, extrême en tout, se décidant avant tout pour des motifs de sentiment. On peut atténuer dans une certaine mesure ces travers, mais on ne modifie pas la nature. C'est là, à mon sens, que gît l'obstacle foncier qui raisonnablement ferme à la femme l'accès à la magistrature (...). »

Dans la même veine, Maurice Hauriou, constitutionnaliste français décédé en 1929, disait de la femme qu'elle n'avait pas le sens du droit. Il disait aussi qu'elle n'était pas raisonnable.

Et pourtant, n'en déplaise à ces éminents juristes de cette époque, force est de constater que l'allégorie de la Justice la représente pourtant comme une femme aux yeux bandés.

Grâce au mouvement d'émancipation des femmes, on assista à une évolution considérable de la condition et du statut de la femme. En 1922 (loi du 7 avril 1922), les femmes purent devenir avocates. Toutefois, pour pouvoir accéder au barreau, elles devaient obtenir le consentement préalable de leur mari.

Rappelons par ailleurs qu'il a fallu attendre 1948 pour que le droit de vote et d'éligibilité des femmes soit aligné sur celui des hommes. Et ce n'est qu'en 1958 que le législateur mit fin à la puissance maritale prévue dans le Code civil. Jusque-là, la femme avait un statut juridique d'incapable, restant entièrement soumise à son mari. En 1974, le législateur a mis un terme à la puissance paternelle et la remplaça par la notion d'autorité parentale. Il fallut encore attendre la loi du 31 mars 1987 pour placer sur un pied d'égalité l'autorité parentale des parents qu'ils soient ou non mariés.

**Quel est l'impact de cette féminisation du monde judiciaire ? Les magistrats jugeraient-ils différemment selon leur genre ... ? La surreprésentation des femmes au sein du pouvoir judiciaire serait-elle de nature à compromettre le droit à un procès équitable ?**

On indique aussi que les femmes se montreraient davantage ouvertes à la médiation et seraient plus attentives aux détails.

Selon certains, un juge féminin serait plus sévère dans les affaires de violences conjugales et d'agressions sexuelles. Les femmes seraient aussi plus enclines à prendre le parti des victimes de discrimination sexuelle ou celui d'enfants maltraités, révèlent des études américaines. Il a aussi été avancé que certaines victimes (par exemple en matière de viol ou de harcèlement), trouveraient plus facile de s'adresser à une femme juge plutôt qu'à un homme. Mais cette analyse n'est pas partagée par tous.

Un exemple pour illustrer l'effet que peut avoir la présence féminine au sein de la magistrature : La juge américaine Ruth Bader Ginsburg, aujourd'hui âgée de 83 ans et présentée comme le dernier rempart « Anti-Trump » à la Cour suprême, était en 2010, la seule femme sur les neuf sages de la Cour suprême des États-Unis. Elle était montée au créneau dans une affaire Savana Redding, dans laquelle une jeune fille de 13 ans avait été déshabillée de force par ses professeurs au prétexte qu'elle dissimulait des médicaments (antidouleur) dans ses sous-vêtements. « Ils n'ont jamais été dans la peau de fillettes de 13 ans », reprochait la magistrate à ses huit collègues masculins qui banalisaient l'événement. La Cour suprême a finalement jugé que l'acte était disproportionné à sa finalité, tout en accordant l'immunité à ses auteurs, l'école seule endossant la responsabilité de l'agression.

Mais, dans tous les cas, quelles que soient les approches des uns et des autres, le juge applique la loi, sans que le genre auquel il appartient influe sur sa capacité à

rendre justice. Si la décision elle-même n'est pas ou est peu influencée par le genre du juge, c'est plutôt au niveau de la perception des justiciables, en particulier des hommes et spécialement dans le contexte de la justice familiale, que des préjugés circulent.

En conclusion, nous pouvons penser que, même si nous n'allons pas jusqu'à l'instauration d'une parité dans les prétoires, il est indéniable que le double regard masculin et féminin peut être très riche.

La justice qui est rendue au nom du peuple ne doit-elle pas être le reflet de la société, en ce compris du point de vue du genre ?

Notons que depuis la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, une parité sexuelle a été introduite dans les jurys d'assises qui, désormais, ne peuvent plus compter plus de deux tiers de membres du même sexe, donc plus de 8 personnes du même sexe sur un nombre total de 12 jurés. La Commission de réforme est partie du principe que la parité se justifie par le souci de corriger des inégalités de fait dans la participation des genres à certaines institutions. Par ailleurs, la Commission a considéré que l'exigence de parité ne pouvait se concevoir comme la garantie d'une bonne justice, ce qui tendrait à induire que les hommes et les femmes jugeraient différemment. Je partage également cette opinion.

Si l'on recherche un équilibre des genres pour le droit et la justice, ce phénomène de très forte féminisation pourrait laisser place à une discrimination positive en faveur des hommes afin de tendre à la parité ... Mais faut-il absolument tendre vers la parité ? Si oui, la question serait alors : comment augmenter la proportion des hommes dans les professions du droit ? Cela devrait notamment passer par une large sensibilisation du public, et particulièrement des jeunes étudiants. Le débat sur cette question reste ouvert et je vous remercie pour votre attention.

